

CABINET
N° 242/CAB

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

//-)

MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS
DES PREFECTURES ET PROVINCES ;

MESSIEURS LES PRESIDENTS DES CONSEILS
COMMUNAUX.

**OBJET: STATIONNEMENT ET PARKINGS : SENSIBILISATION A L'AMELIORATION
DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

Il m'a été donné de constater une dégradation continuelle des conditions de stationnement des véhicules aussi bien dans les grandes villes que dans les moyens et petits centres urbains.

Cette situation qui est due à l'accroissement constant du parc automobile devient d'autant plus intolérable qu'elle révèle de graves carences en matière de parkings et emplacements réservés aux stationnements qui se limitent, dans la plupart des cas, aux abords de la voirie.

Il ne vous échappe pas qu'en l'absence d'emplacements et d'espaces aménagés en guise de parkings en dehors de toute voirie, les usagers recourent à des moyens improvisés de stationnement que la seule réglementation d'interdiction ne suffit pas à les en dissuader. Tel est le cas fréquemment des grandes villes comme Casablanca et Rabat mais aussi des villes moyennes et petits centres notamment ceux traversés par des voies interurbaines, comme Tiflet ou Khémisset.

Les mauvaises conditions de stationnement, dans leur rapport étroit avec la circulation et sa fluidité, contribuent pour une large part aux difficultés de déplacement de la population et à l'occurrence des accidents qui sont parfois très graves. Elles constituent également, sur le plan urbanistique, autant que peut l'être une façade inesthétique, un des facteurs de dégradation de la qualité des espaces urbains.

Pour éviter de telles anomalies qui ne peuvent s'accommoder des Hautes Instructions de SA MAJESTE LE ROI visant l'amélioration du cadre de vie des citoyens conformément aux objectifs de la politique de renaissance de l'urbanisme et de l'architecture, des mesures doivent être prises pour endiguer ce phénomène.

Celles-ci doivent consister autant dans la réalisation de parkings et aires de stationnement des véhicules que dans l'organisation et le fonctionnement des emplacements réservés à cet effet.

Le premier objectif peut être atteint par la programmation systématique d'espaces suffisants, en nombre et en qualité, lors de la conception des documents d'urbanisme. Il peut l'être également en l'absence de ceux-ci, par des actions ponctuelles qui doivent, en tout état de cause, veiller à la préservation de la qualité urbaine par le choix des emplacements les mieux indiqués.

Le second objectif doit viser à faire du parking ou de l'emplacement de stationnement un endroit réservé au seul parc automobile mouvant et non un dépôt pour les voitures hors d'usage ou autre matériel roulant délaissé.

Dans leur état d'immobilité permanente, de tels véhicules occupent des emplacements qui peuvent être avantageusement utilisés pour le stationnement. Dans cet état, ils constituent un danger pour la sécurité publique et doivent en conséquence trouver refuge dans des endroits appropriés en dehors des agglomérations.

De surcroît, une meilleure organisation des parkings et lieux de stationnement présente l'avantage de contribuer à une amélioration des ressources des collectivités locales tout en étant une source d'emploi non négligeable par le recrutement de gardiens

En conséquence, vous voudrez bien prendre les dispositions qui s'imposent pour une amélioration générale des conditions de stationnement qui doit passer d'abord par une sensibilisation des élus et agents d'autorités, par une responsabilisation des usagers et par la prise de mesures concrètes tant sur le plan technique, financier et réglementaire.

Les mesures prises par vos soins doivent faire l'objet d'un rapport détaillé qui sera adressé à la Direction des Collectivités Locales et à la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Signé : DRISS BASRI.

Rabat, le 14 Janvier 1987

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement
N° 13

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESSIEURS

- LES WALIS ET LES GOUVERNEURS DES
PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME ;
- LES PRESIDENTS DES CONSEILS COMMUNAUX.

(S/C de Messieurs les Gouverneurs des préfectures et provinces)

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION - RESPECT DE L'ALIGNEMENT.

Il m'a été donné de constater que certaines constructions nouvelles ou en cours d'exécution empiètent sur la voirie publique aussi bien dans les agglomérations urbaines que rurales causant ainsi préjudice à l'ordonnancement architectural parfois dans des Avenues principales des Centres Urbains ou Ruraux.

Or, comme vous le savez dans certaines communes les règlements communaux de voirie et de construction mettent en relief la nécessité pour toutes les constructions de respecter l'alignement, en lui réservant des dispositions particulières dans le chapitre consacré au permis de construire.

Que ces règlements de voirie existent ou n'existent pas encore, il apparaît nécessaire de rappeler le rôle déterminant qui incombe aux services techniques de la commune non seulement au niveau de l'instruction des demandes en autorisation de construire mais aussi au niveau du contrôle pendant l'exécution des travaux de construction par le promoteur (surtout dès le début des travaux).

Il appartient, en effet, à ces services de veiller à ce que les limites des voies et places publiques existantes ou prévues et, le cas échéant, l'unité d'ordonnance architecturale décidée pour ces voies et places, soient rigoureusement respectées.

Au cas où il est constaté que les travaux entrepris par tout constructeur ne respectent pas l'alignement, l'autorité communale doit prendre, sans tarder et suivant le cas, les dispositions qui s'imposent, en application des textes en vigueur en matière de construction.

Il est bien entendu que les services provinciaux ou préfectoraux concernés et ceux des autorités locales et des communes doivent effectuer le contrôle nécessaire avec le maximum de diligence avant qu'il ne soit déjà trop tard et afin d'éviter tout retard injustifié dans l'avancement des travaux de construction.

En conséquence, vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des services compétents et veiller à la stricte application des instructions qu'elle comporte.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Signé : DRISS BASRI